

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES**

23 janvier 2023

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue lundi le 23 janvier, à 18h30, à la salle du conseil dûment convoqué par le greffier-trésorier suivant un avis spécial signifié aux membres du conseil, conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Malenfant, maire.

Sont présents :

Monsieur Jean-Claude Malenfant, maire

Mesdames les conseillères Colombe April
 Annie Lévesque-Lauzier

Messieurs les conseillers Stéphane Rioux
 Gaston Paré
 Jean-Pierre Bélisle
 Bruno Gamache

Monsieur Marc Morin, directeur général, assiste à la séance et agit à titre de secrétaire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 18h30, Monsieur le maire vérifie le quorum requis et déclare la séance ouverte.

2023-01-019

RÉSOLUTION - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est dûment **PROPOSÉ** par M. le conseiller Bruno Gamache
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet d'ordre du jour soit et est accepté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-01-020

**RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVEMENT À UNE ÉMISSION
D'OBLIGATIONS À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS
PUBLIQUES**

SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture : 23 janvier 2023	Nombre de soumissions : 2
Heure d'ouverture : 10 h	Échéance moyenne : 3 ans et 1 mois
Lieu Ministère des d'ouverture : Finances du Québec	Date d'émission : 30 janvier 2023
Montant : 118 100 \$	

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 30 janvier 2023, au montant de 118 100 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DES BASQUES		
21 300 \$	4,79000 %	2024
22 400 \$	4,79000 %	2025
23 500 \$	4,79000 %	2026
24 800 \$	4,79000 %	2027
26 100 \$	4,79000 %	2028
Prix : 100,00000		Coût réel : 4,79000 %

2 – FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
21 300 \$	5,05000 %	2024
22 400 \$	4,65000 %	2025
23 500 \$	4,40000 %	2026
24 800 \$	4,35000 %	2027
26 100 \$	4,35000 %	2028
Prix : 98,60600		Coût réel : 4,93897 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DES BASQUES est la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Colombe April
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Saint Jean de Dieu accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DES BASQUES pour son emprunt par billets en date du 30 janvier 2023 au montant de 118 100 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 309. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-01-021

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 118 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 30 JANVIER 2023

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu souhaite emprunter par billets pour un montant total de 118 100 \$ qui sera réalisé le 30 janvier 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
309	118 100 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Il est dûment **PROPOSÉ** par M. le conseiller Gaston Paré
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 30 janvier 2023 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	21 300 \$	
2025.	22 400 \$	
2026.	23 500 \$	
2027.	24 800 \$	
2028.	26 100 \$	(à payer en 2028)
2028.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-01-022

RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 459 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 580 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 455 000 \$ CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du conseil tenue le 12 décembre 2022, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement numéro 459 décrétant une dépense de 3 580 000 \$ et un emprunt de 3 455 000 \$ concernant la reconstruction du garage municipal;

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de la ministre des Affaires municipale datée du 18 janvier 2023 fixant la subvention accordée;

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Stéphane Rioux
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal adopte, tel que rédigé, le règlement numéro 459 décrétant une dépense de 3 580 000 \$ et un emprunt de 3 455 000 \$ concernant la reconstruction du garage municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-01-023

**RÉSOLUTION – ADOPTION RÈGLEMENT NO 460, RÈGLEMENT
RELATIF AU DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

ATTENDU QUE l'article 497 du Code de la sécurité routière indique que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ;

ATTENDU QUE le paragraphe 17 de l'article 626 du Code de la sécurité routière indique qu'une municipalité peut, par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier ;

ATTENDU QUE lors d'une séance du conseil tenue le 16 janvier 2023, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement numéro 460 relatif au déneigement en milieu résidentiel ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment **PROPOSÉ** par M. le conseiller Bruno Gamache
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 460 règlement relatif au déneigement en milieu résidentiel soit et est adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50 par le maire.

Jean-Claude Malenfant,
Maire

Marc Morin,
Greffier-trésorier